

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 42

46^e année

15 février 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
★	Règlement (CE) n° 278/2003 du Conseil du 6 février 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Pologne	1
	Règlement (CE) n° 279/2003 de la Commission du 14 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	18
	Règlement (CE) n° 280/2003 de la Commission du 14 février 2003 prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation dans le secteur des céréales pour les produits du code NC 1101 00 15	20
	Règlement (CE) n° 281/2003 de la Commission du 14 février 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 113 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97	21
	Règlement (CE) n° 282/2003 de la Commission du 14 février 2003 fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 66 ^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999	23
	Règlement (CE) n° 283/2003 de la Commission du 14 février 2003 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 285 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90	24
	Règlement (CE) n° 284/2003 de la Commission du 14 février 2003 portant ouverture d'une adjudication pour l'attribution de certificats à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes	25
★	Règlement (CE) n° 285/2003 de la Commission du 14 février 2003 relatif à la délivrance des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le premier trimestre de 2003	28
	Règlement (CE) n° 286/2003 de la Commission du 14 février 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002	31

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 287/2003 de la Commission du 14 février 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002	32
Règlement (CE) n° 288/2003 de la Commission du 14 février 2003 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002	33
Règlement (CE) n° 289/2003 de la Commission du 14 février 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002	34
Règlement (CE) n° 290/2003 de la Commission du 14 février 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	35
* Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	38
* Directive 2003/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (pentabromodiphényléther, octabromodiphényléther)	45

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2003/102/CE:

* Décision de la Commission du 14 février 2003 écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» [notifiée sous le numéro C(2003) 500]	47
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 278/2003 DU CONSEIL**du 6 février 2003****arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Pologne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le protocole n° 3 de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, ci-après dénommé «accord européen avec la Pologne»⁽¹⁾, des concessions tarifaires sont prévues pour des produits agricoles transformés originaires de Pologne. Le protocole n° 3 a été modifié par le protocole⁽²⁾ d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen avec la Pologne.
- (2) La procédure d'adoption d'une décision modifiant ledit protocole d'adaptation n'a pas été achevée à temps pour permettre son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003. Il est dès lors nécessaire de prévoir l'application des concessions agréées dans ce protocole à titre autonome en faveur de la Pologne à partir du 1^{er} février 2003.
- (3) Il convient d'ouvrir les nouveaux contingents annuels tels qu'ils sont prévus à l'annexe pendant la période du 1^{er} février au 31 décembre 2003 et du 1^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes. En outre, il convient de préciser que les importations originaires de Pologne déjà réalisées depuis le 1^{er} février 2003 en application des contingents tarifaires prévus au règlement (CE) n° 2364/2002⁽³⁾ doivent être considérées comme faisant partie des nouveaux contingents tarifaires. À cet égard, il est utile de rappeler que le remboursement, le cas échéant, des droits appliqués à ces importations réalisées depuis le 1^{er} février 2003 sera effectué conformément aux dispositions des articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire⁽⁴⁾.

(4) Il convient de prévoir que les contingents tarifaires sont gérés par les autorités de la Communauté et les États membres conformément au règlement (CEE) n° 2454/93.

(5) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} février 2003, les produits agricoles transformés originaires de Pologne figurant à l'annexe font l'objet de concessions tarifaires, selon les conditions indiquées à cette annexe. Les montants de base à prendre en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits (EAR) et des droits additionnels applicables aux importations de la Pologne vers la Communauté figurent au tableau 4 de l'annexe.

Article 2

Les quantités de marchandises faisant l'objet de contingents tarifaires et mises en libre pratique, à compter du 1^{er} février 2003, conformément au règlement (CE) n° 2364/2002 avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont incluses dans les quantités prévues à l'annexe.

Article 3

Si la Pologne n'applique plus les mesures réciproques en faveur de la Communauté, la Commission peut, selon la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2, suspendre l'application des mesures prévues à l'article premier.

Article 4

Les contingents tarifaires annuels visés au tableau 1 de l'annexe sont gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

⁽¹⁾ JO L 348 du 31.12.1993, p. 2.

⁽²⁾ JO L 27 du 30.1.2002, p. 3.

⁽³⁾ JO L 351 du 28.12.2002, p. 66.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 (JO L 68 du 12.3.2002, p. 11).

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 5

1. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil ⁽¹⁾.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2003.

Par le Conseil

Le président

P. EFTHYMIU

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

ANNEXE

Tableau 1: Contingents tarifaires annuels applicables aux importations dans la Communauté de marchandises originaires de Pologne

EAR: voir tableau 4

Numéro d'ordre des contingents	Code NC	Description	Contingent en volume (× 1 000 kg) (1)	Droits (%) dans les limites du contingent à partir du 1.2.2003			
09.5401	0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	23				
	0403 10	- Yoghourts: -- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao: --- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:					
	0403 10 51	--- n'excédant pas 1,5 %			0 + EAR		
	0403 10 53	--- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %			0 + EAR		
	0403 10 59	--- excédant 27 % --- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			0 + EAR		
	0403 10 91	---- n'excédant pas 3 %			0 + EAR		
	0403 10 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %			0 + EAR		
	0403 10 99	---- excédant 6 %			0 + EAR		
	0403 90	- autres: -- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao: --- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:					
	0403 90 71	---- n'excédant pas 1,5 %			0 + EAR		
	0403 90 73	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %			0 + EAR		
	0403 90 79	---- excédant 27 % --- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:			0 + EAR		
	0403 90 91	---- n'excédant pas 3 %			0 + EAR		
	0403 90 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %			0 + EAR		
	0403 90 99	---- excédant 6 %			0 + EAR		
	09.5403	1704			Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	15 000	
		1704 10			- Gommages à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre: -- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
		1704 10 11			--- en forme de bande		

Numéro d'ordre des contingents	Code NC	Description	Contingent en volume ($\times 1\ 000$ kg) (1)	Droits (%) dans les limites du contingent à partir du 1.2.2003
	1704 10 19	--- autres -- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		0
	1704 10 91	--- en forme de bande		0
	1704 10 99	--- autres		0
	1704 90	- autres:		
	1704 90 30	-- Préparation dite «chocolat blanc» -- autres:		0
	1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux		0
	ex 1704 60 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) --- autres:		0
	1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés		0
	1704 90 75	---- Caramels ---- autres:		0
	ex 1704 90 99	----- Autres, d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)		0
09.5404	1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	20 000	
	1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %		0
	1806 20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg - autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:		0
	1806 31	-- fourrés		0
	1806 32	-- non fourrés		0
	1806 90	- autres		0
09.5405	1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé: - Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	3 525	
	1902 11 00	-- contenant des œufs		0
	1902 19	-- autres:		0

Numéro d'ordre des contingents	Code NC	Description	Contingent en volume ($\times 1\ 000$ kg) (1)	Droits (%) dans les limites du contingent à partir du 1.2.2003
	1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):		
		– – autres:		
	1902 20 91	– – – cuites		0
	1902 20 99	– – – autres		0
	1902 30	– Autres pâtes alimentaires		0
	1902 40	– Couscous		0
09.5407	1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	59	0 + EAR
09.5408	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	15 000	0
09.5409	2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	36	
	2001 90	– autres:		
	2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %		0 + EAR
	2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:		
	2004 10	– Pommes de terre:		
		– – autres		
	2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons		0 + EAR
	2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:		
	2005 20	– Pommes de terre:		
	2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons		0 + EAR
	2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:		
		– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:		
	2008 99	– – autres:		
		– – – sans addition d'alcool:		
		– – – – sans addition de sucre:		
	2008 99 91	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %		0 + EAR

Numéro d'ordre des contingents	Code NC	Description	Contingent en volume (× 1 000 kg) ⁽¹⁾	Droits (%) dans les limites du contingent à partir du 1.2.2003
09.5411	2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	23	0 + EAR
	2101 12	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:		
	2101 12 98	– – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:		
	2101 20	– – – autres		
	2101 20 98	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:		
		– – – autres		0 + EAR
09.5413	2101 30	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	450	0 + EAR
	2101 30 19	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:		
	2101 30 99	– – – autres		
		– – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:		0 + EAR
		– – – autres		0 + EAR
09.5415	2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	675	0 + EAR MAX 25 EUR/100 kg
	2106 90	– autres:		
	2106 90 10	– – Préparations dites «fondues» ⁽²⁾		

⁽¹⁾ Les contingents tarifaires annuels repris dans cette colonne sont applicables pour la période du 1.2.2003 au 31.12.2003. Les mêmes contingents resteront applicables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre des années suivantes.

⁽²⁾ L'admission au bénéfice de cette préférence est subordonnée aux conditions énoncées dans les dispositions communautaires concernées.

Tableau 2: Droits applicables aux importations dans la Communauté de marchandises originaires de Pologne

EA est l'élément agricole calculé conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil

Code NC	Description	Droits (%) à partir du 1.2.2003
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	- Yoghourts:	
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 51	---- n'excédant pas 1,5 %	0 + EA
0403 10 53	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0 + EA
0403 10 59	---- excédant 27 %	0 + EA
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 91	---- n'excédant pas 3 %	0 + EA
0403 10 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0 + EA
0403 10 99	---- excédant 6 %	0 + EA
0403 90	- autres:	
	-- aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	--- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 71	---- n'excédant pas 1,5 %	0 + EA
0403 90 73	---- excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0 + EA
0403 90 79	---- excédant 27 %	0 + EA
	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 91	---- n'excédant pas 3 %	0 + EA
0403 90 93	---- excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0 + EA
0403 90 99	---- excédant 6 %	0 + EA
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	
0405 20	- Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	0 + EA
0405 20 30	-- d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	0 + EA
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:	
0509 00 90	- autres	0
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:	
0710 40 00	- Maïs doux	0 + EA
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	
0711 90	- Autres légumes et mélanges de légumes:	
	-- Légumes:	
0711 90 30	--- Maïs doux	0 + EA
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	
	- Sucs et extraits végétaux	
1302 12 00	-- de réglisse	0

Code NC	Description	Droits (%) à partir du 1.2.2003
1505 1505 00 10	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline: – Graisse de suint brute (suintine)	0
1516 1516 20 1516 20 10	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées: – Graisses et huiles végétales et leurs fractions: – – Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	0
1517 1517 10 1517 10 10 1517 90 1517 90 10 1517 90 93	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516: – Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide: – – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % – autres: – – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % – – autres: – – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	0 + EA 0 + EA 0
1518 00 1518 00 10 1518 00 91 1518 00 95 1518 00 99	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs: – Linoxylene – autres: – – Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 – – autres: – – – Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions – – – autres	0 0 0 0
1521 1521 90 1521 90 99	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés: – autres: – – – autres	0
1522 00 1522 00 10	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales: – Dégras	0
1704 1704 10 1704 10 11 1704 10 19 1704 10 91 1704 10 99 1704 90	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc): – Gommages à mâcher (<i>chewing-gum</i>), même enrobées de sucre: – – d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): – – – en forme de bande – – – autres – – d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose): – – – en forme de bande – – – autres – autres:	0 + EA MAX 17,9 0 + EA MAX 17,9 0 + EA MAX 18 0 + EA MAX 18

Code NC	Description	Droits (%) à partir du 1.2.2003
1704 90 10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	5,8
1704 90 30	-- Préparation dite «chocolat blanc» -- autres:	0 + EA MAX 18,9 + AD S/Z
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées --- autres:	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1704 90 65	---- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1704 90 75	---- Caramels ---- autres:	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1704 90 81	----- obtenues par compression	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1704 90 99	----- autres	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	0
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	0
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	0 + EA
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	0 + EA
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	0 + EA
1806 20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 % -- autres:	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1806 20 70	--- Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>	0 + EA
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1806 20 95	--- autres	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	

Code NC	Description	Droits (%) à partir du 1.2.2003
1806 31 00	-- fourrés	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1806 32	-- non fourrés	
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1806 32 90	--- autres	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1806 90	- autres:	
	-- Chocolat et articles en chocolat:	
	--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:	
1806 90 11	---- contenant de l'alcool	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1806 90 19	---- autres	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
	--- autres:	
1806 90 31	---- fourrés	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1806 90 39	---- non fourrés	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1806 90 90	-- autres	0 + EA MAX 18,7 + AD S/Z
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0 + EA
1901 20 00	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905	0 + EA
1901 90	- autres:	
	-- Extraits de malt:	
1901 90 11	--- d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	0 + EA
1901 90 19	--- autres	0 + EA
	-- autres:	
1901 90 91	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n ^{os} 0401 à 0404	0
1901 90 99	--- autres	0 + EA
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; cous-cous, même préparé:	
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11 00	-- contenant des œufs	0 + EA
1902 19	-- autres:	0 + EA

Code NC	Description	Droits (%) à partir du 1.2.2003
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
	– – autres:	
1902 20 91	– – – cuites	0 + EA
1902 20 99	– – – autres	0 + EA
1902 30	– Autres pâtes alimentaires	0 + EA
1902 40	– Couscous	0 + EA
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0 + EA
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (<i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1904 10	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	0 + EA
1904 20	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:	
1904 20 10	– – Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	0 + EA
1904 30 00	– Bulghour	0 + EA
1904 90	– autres	0 + EA
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculs en feuilles et produits similaires:	
1905 10 00	– Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	0 + EA
1905 20	– Pain d'épices	0 + EA
	– Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:	
1905 31	– – Biscuits additionnés d'édulcorants:	
	– – – entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:	
1905 31 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0 + EA MAX 24,2 + AD S/Z
1905 31 19	– – – – autres	0 + EA MAX 24,2 + AD S/Z
	– – – autres:	
1905 31 30	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	0 + EA MAX 24,2 + AD S/Z
	– – – – autres:	
1905 31 91	– – – – – doubles biscuits fourrés	0 + EA MAX 24,2 + AD S/Z
1905 31 99	– – – – – autres	0 + EA MAX 24,2 + AD S/Z
1905 32	– – gaufres et gaufrettes:	
	– – – entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:	
1905 32 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0 + EA MAX 24,2 + AD S/Z
1905 32 19	– – – – autres	0 + EA MAX 24,2 + AD S/Z
	– – – autres:	
1905 32 91	– – – – salées, fourrées ou non	0 + EA MAX 20,7 + AD F/M
1905 32 99	– – – – autres	0 + EA MAX 24,2 + AD S/Z

Code NC	Description	Droits (%) à partir du 1.2.2003
1905 40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:	0 + EA
1905 90	– autres:	
1905 90 10	– – Pain azyme (mazoth)	0 + EA
1905 90 20	– – Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	0 + EA
	– – autres:	
1905 90 30	– – – Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	0 + EA
1905 90 40	– – – Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 % en poids	0 + EA MAX 20,7 + AD F/M
1905 90 45	– – – Biscuits	0 + EA MAX 20,7 + AD F/M
1905 90 55	– – – Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	0 + EA MAX 20,7 + AD F/M
	– – – autres:	
1905 90 60	– – – – additionnés d'édulcorants	0 + EA MAX 24,2 + AD S/Z
1905 90 90	– – – – autres	0 + EA MAX 20,7 + AD F/M
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	– autres:	
2001 90 60	– – Cœurs de palmier	0
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2004 90	– Autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0 + EA
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2005 20	– Pommes de terre:	
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	0 + EA
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>)	0 + EA
2005 90	– Autres légumes et mélanges de légumes:	
2005 90 80	– – autres	0
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:	
2008 11	– – Arachides:	
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide	0
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 91 00	– – Cœurs de palmier	0
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 12 92	– – – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	0

Code NC	Description	Droits (%) à partir du 1.2.2003
2101 12 98	--- autres	0 + EA
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés	0
	-- Préparations:	
2101 20 92	--- à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	0
2101 20 98	--- autres	0 + EA
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	4,9
2101 30 19	--- autres	0 + EA
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 91	--- de chicorée torréfiée	0
2101 30 99	--- autres	0 + EA
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	- Levures vivantes:	
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	4,7
	-- Levures de panification:	
2102 10 31	--- séchées	12
2102 10 39	--- autres	12
2102 10 90	-- autres	5,6
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	
	-- Levures mortes:	
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	1,9
2102 20 19	--- autres	5,1
2102 20 90	-- autres	0
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	1,9
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 10 00	- Sauce de soja	0
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomate	3,8
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 30 90	-- Moutarde préparée	4,2
2103 90	- autres:	
2103 90 90	-- autres	3,2
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:	
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	0 + EA MAX 19,4 + AD S/Z
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	0 + EA MAX 18,1 + AD S/Z
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %	0 + EA MAX 17,8 + AD S/Z

Code NC	Description	Droits (%) à partir du 1.2.2003
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	– Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 20	– – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	5,2
2106 10 80	– – autres	0 + EA
2106 90	– autres:	
2106 90 10	Préparations dites «fondues» (1)	0 + EA
	– – autres:	MAX 25 EUR/100 kg net
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	2,8
2106 90 98	– – – autres	0 + EA
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	
2205 10	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
2205 10 10	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol.	0
2205 10 90	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol.	0
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– autres polyalcools:	
2905 43 00	– – Mannitol	0 + 125,8 EUR/100 kg net
2905 44	– – D-glucitol (sorbitol):	
	– – – en solution aqueuse:	
2905 44 11	– – – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 + 16,1 EUR/100 kg net
2905 44 19	– – – – autres	0 + 37,8 EUR/100 kg net
	– – – autres:	
2905 44 91	– – – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 + 23 EUR/100 kg net
2905 44 99	– – – – autres	0 + 53,7 EUR/100 kg net
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:	
	– – des types utilisés pour les industries des boissons:	
	– – – Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:	
	– – – – autres:	
3302 10 21	– – – – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	0
3302 10 29	– – – – – autres	0 + EA
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 10	– – Dextrine	0 + 17,7 EUR/100 kg net
	– – autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 90	– – – autres	0 + 17,7 EUR/100 kg net

Code NC	Description	Droits (%) à partir du 1.2.2003
3505 20	– Colles:	
3505 20 10	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %	0 + 4,5 EUR/100 kg net MAX 11,5
3505 20 30	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	0 + 8,9 EUR/100 kg net MAX 11,5
3505 20 50	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	0 + 14,2 EUR/100 kg net MAX 11,5
3505 20 90	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %	0 + 17,7 EUR/100 kg net MAX 11,5
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
3809 10	– à base de matières amylacées:	
3809 10 10	– – d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	0 + 8,9 EUR/100 kg net MAX 12,8
3809 10 30	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	0 + 12,4 EUR/100 kg net MAX 12,8
3809 10 50	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	0 + 15,1 EUR/100 kg net MAX 12,8
3809 10 90	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	0 + 17,7 EUR/100 kg net MAX 12,8
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	
	– Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:	
3823 11 00	– – Acide stéarique	0
3823 12 00	– – Acide oléique	0
3823 13 00	– – Tall acides gras	0
3823 19	– – autres:	0
3823 70 00	– Alcools gras industriels	0
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
3824 60	– Sorbitol autre que celui du n° 2905 44:	
	– – en solution aqueuse:	
3824 60 11	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 + 16,1 EUR/100 kg net
3824 60 19	– – – autres	0 + 37,8 EUR/100 kg net
	– – autres:	
3824 60 91	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 + 23 EUR/100 kg net
3824 60 99	– – – autres	0 + 53,7 EUR/100 kg net

(¹) L'admission au bénéfice de cette préférence est subordonnée aux conditions énoncées dans les dispositions communautaires concernées.

Tableau 3: Calendrier de réduction des droits applicables aux importations dans la Communauté de marchandises originaires de Pologne

Ce calendrier ne préjuge pas de la date d'adhésion. Les obligations de l'adhésion supplanteront alors ce calendrier.

Code NC	Description	Droits à partir du 1.2.2003	Droits à partir du 1.1.2004
1302 1302 20 1302 20 90	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: – Sucs et extraits végétaux: – Matières pectiques, pectinates et pectates: – – autres	8,4 %	5,6 %
2001 2001 90 2001 90 40	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique: – autres: – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	0 + (2,8 EUR/100 kg net eda)	0 + (1,9 EUR/100 kg net eda)
2004 2004 10 2004 10 91	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006: – Pommes de terre: – – autres – – – sous forme de farines, semoules ou flocons	0 + (0,75 × EA)	0 + (0,5 × EA)
2008 2008 99 2008 99 91	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: – Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux: – – autres: – – – sans addition d'alcool: – – – – sans addition de sucre: – – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %	0 + (2,8 EUR/100 kg net eda)	0 + (1,9 EUR/100 kg net eda)

Tableau 4: Montants de base pris en considération pour le calcul des éléments agricoles réduits (EAR) et des droits additionnels applicables aux importations dans la Communauté des marchandises énumérées dans le tableau 1

Produit de base	Taux préférentiel au 1.2.2003 (euros/100 kg)
Froment (blé) tendre	6,653
Froment (blé) dur	10,326
Seigle	6,483
Orge	6,483
Maïs	6,577
Riz décortiqué à grains longs	18,502
Lait écrémé en poudre	23,760
Lait entier en poudre	26,086
Beurre	37,912
Sucre blanc	29,350

**RÈGLEMENT (CE) N° 279/2003 DE LA COMMISSION
du 14 février 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 février 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	103,0
	204	48,1
	212	114,9
	999	88,7
0707 00 05	052	133,1
	204	49,4
	220	244,4
	628	151,4
	999	144,6
0709 10 00	220	140,1
	999	140,1
0709 90 70	052	155,5
	204	197,1
	999	176,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	56,6
	204	40,8
	212	44,0
	220	37,9
	624	79,0
	999	51,7
0805 20 10	204	79,2
	512	64,2
	999	71,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,4
	204	74,3
	220	61,7
	464	137,8
	600	74,2
	624	88,4
	999	83,0
0805 50 10	052	57,0
	600	66,5
	999	61,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	92,0
	404	100,3
	508	97,2
	528	101,4
	720	118,5
	728	112,0
	999	103,6
0808 20 50	388	95,7
	400	131,4
	512	81,8
	528	77,1
	720	40,9
	999	85,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 280/2003 DE LA COMMISSION
du 14 février 2003
prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation dans le secteur des céréales pour les
produits du code NC 1101 00 15

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2305/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le volume des demandes de certificats comportant fixation à l'avance des restitutions pour la farine de froment est important et présente un caractère spéculatif. Il a donc été décidé de rejeter toutes les demandes de certificats d'exportation de ces produits présentées le 13 février 2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1162/95, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant du code NC 1101 00 15 présentées le 13 février 2003 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 92.

RÈGLEMENT (CE) N° 281/2003 DE LA COMMISSION
du 14 février 2003

fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 113^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 18 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la

crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre, ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le ou les montants des garanties de transformation doivent être fixés en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 113^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97, les prix minimaux de vente, le montant maximal des aides ainsi que les montants des garanties de transformation sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 14 février 2003 fixant les prix minimaux de vente du beurre et les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 113^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 2571/97

(en EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voies de mise en œuvre			Avec Traceurs	Sans Traceurs	Avec Traceurs	Sans Traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		85	81	—	81
	Beurre < 82 %		83	79	—	—
	Beurre concentré		105	101	105	101
	Crème		—	—	36	34
Garantie de transformation	Beurre		94	—	—	—
	Beurre concentré		116	—	116	—
	Crème		—	—	40	—

RÈGLEMENT (CE) N° 282/2003 DE LA COMMISSION
du 14 février 2003

fixant le prix maximal d'achat du beurre pour la 66^e adjudication effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente régie par le règlement (CE) n° 2771/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 13 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1614/2001 ⁽⁴⁾, dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication, il est fixé un prix maximal d'achat en fonction du prix d'intervention applicable ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

(2) En raison des offres reçues, il convient de fixer le prix maximal d'achat au niveau visé ci-dessous.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 66^e adjudication effectuée au titre du règlement (CE) n° 2771/1999 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 11 février 2003, le prix maximal d'achat est fixé à 295,38 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 214 du 8.8.2001, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 283/2003 DE LA COMMISSION
du 14 février 2003

fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 285^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission du 20 février 1990 relatif à l'octroi par l'adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 124/1999 ⁽⁴⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 6 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 % ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication. Le montant de la garantie de destination doit être fixé en conséquence.

- (2) Il convient de fixer, en raison des offres reçues, le montant maximal de l'aide au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la garantie de destination.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 285^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 429/90, le montant maximal de l'aide ainsi que le montant de la garantie de destination sont fixés comme suit:

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| — montant maximal de l'aide: | 105 EUR/100 kg, |
| — garantie de destination: | 116 EUR/100 kg. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 45 du 21.2.1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 16 du 21.1.1999, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 284/2003 DE LA COMMISSION

du 14 février 2003

portant ouverture d'une adjudication pour l'attribution de certificats à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1176/2002 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (3) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (4) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation. Les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe.
- (6) La situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.
- (7) Les tomates, les oranges, les citrons et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communes de commercialisation peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.
- (8) L'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et aux prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement.
- (9) Conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés. Dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit.
- (10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 ⁽⁶⁾, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.
- (11) Le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2299/2001 ⁽⁸⁾, a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.
- (12) Dû à la situation du marché et afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et certaines destinations et, par conséquent, de ne pas fixer simultanément pour la période des exportations en cause des restitutions suivant les systèmes A1, A2 et A3 visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1961/2001 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (13) Il y a lieu de répartir les quantités prévues pour les différents produits suivant les différents systèmes d'octroi de la restitution, en tenant compte notamment de leur degré de périssabilité.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.⁽³⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 20 du 24.1.2003, p. 3.⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.⁽⁸⁾ JO L 308 du 27.11.2001, p. 19.

- (14) Il y a lieu d'indiquer que les dispositions du règlement (CE) n° 1961/2001 portant modalités d'application en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes s'appliquent dans le cadre de la présente adjudication, et notamment ses articles 4 et 5.
- (15) Le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,
2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe.
3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1961/2001, la durée de validité des certificats de type A3 est de deux mois.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La période de remise des offres, les taux de restitution indicatifs et les quantités prévues des certificats d'exportation du système A3 dans le secteur des fruits et légumes sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement (CE) n° 284/2003 portant ouverture d'une adjudication pour l'attribution de certificats à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

Code des produits	Destination	Système A3 Période de remise des offres: du 24.2 au 25.2.2003	
		Montant des restitutions indicatif (en euros/tonne net)	Quantités prévues (en tonnes)
0702 00 00 9100	F08	20	4 855
0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	F00	21	24 939
0805 50 10 9100	F00	18	11 741
0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F09	10	3 674

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F00: Toutes les destinations autres que l'Estonie.

F03: Toutes les destinations autres que la Suisse et l'Estonie.

F04: Hong Kong SAR, Singapour, Malaisie, Sri Lanka, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie - Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Japon, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique, Costa Rica.

F08: Toutes les destinations autres que la Slovaquie, la Lettonie, la Lituanie, la Bulgarie et l'Estonie.

F09: Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Pologne, Hongrie, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Serbie et Monténégro, Malte, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, pays de la péninsule arabe [Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjayra), Koweït et Yémen], Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie.

RÈGLEMENT (CE) N° 285/2003 DE LA COMMISSION
du 14 février 2003

relatif à la délivrance des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine au titre des contingents tarifaires GATT/OMC non spécifiques par pays pour le premier trimestre de 2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1439/95 de la Commission du 26 juin 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 272/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1439/95 a établi, dans son titre II B, les modalités d'application en ce qui concerne les importations au titre des contingents tarifaires non spécifiques par pays. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1439/95, il convient de déterminer dans quelle mesure il peut être donné une suite favorable aux demandes de délivrance des certificats d'importation déposées au titre du premier trimestre de 2003.
- (2) Conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1439/95, la quantité maximale disponible pour le premier trimestre de 2003 est égale à un quart du contingent total pour l'année en cours. Par conséquent, la quantité disponible est limitée, pour le premier trimestre de 2003, à 125 tonnes pour le numéro d'ordre 09.4147 (pays du groupe 4) et à 50 tonnes pour le numéro d'ordre 09.4037 (pays du groupe 5) de l'annexe du règlement (CE) n° 2366/2002 de la Commission du 27 décembre 2002 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires au titre de 2003 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine ⁽³⁾.
- (3) Lorsque les quantités pour lesquelles des demandes de certificats d'importation ont été déposées sont supérieures aux quantités pouvant être importées en application de l'article 15 du règlement (CE) n° 1439/95, il convient de réduire ces quantités d'un pourcentage unique, conformément à l'article 16, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 1439/95.
- (4) Lorsque les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés sont inférieures ou égales aux quantités prévues par le règlement (CE) n° 1439/95, toutes les demandes de certificats peuvent être honorées.
- (5) Les quantités demandées entre le 1^{er} et le 10 janvier 2003 sont de 33,967 tonnes pour le groupe 4 et de 129,333 tonnes pour le groupe 5. Compte tenu des quantités disponibles pour le 1^{er} trimestre, le pourcentage d'acceptation des demandes est de 100 % pour le groupe 4 et de 38,6599 % pour le groupe 5.
- (6) Il est rappelé que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.
- (7) Des demandes ont été déposées en Allemagne et en France pour des produits originaires d'Afrique du Sud et en Grèce et en Italie pour des produits originaires de Namibie,

⁽¹⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 7.

⁽²⁾ JO L 41 du 10.2.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 351 du 28.12.2002, p. 73.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'Allemagne peut délivrer, conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1439/95, les certificats d'importation prévus au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1^{er} au 10 janvier 2003. Les quantités autorisées sont les suivantes:

État membre: Allemagne — Période du 1^{er} janvier au 31 mars — Conditions d'importation

Pays d'origine	Quantité demandée (en tonnes)	Pourcentage d'acceptation des demandes	Quantité autorisée ⁽¹⁾ ⁽²⁾ (en tonnes)	Code NC	Numéro d'ordre	Droits ad valorem	Droits spécifiques
Afrique du Sud (groupe 5) ⁽³⁾	33,333	38,6599	12,887	0204	09.4037	0	0

⁽¹⁾ Rappel: quantité exprimée en tonnes équivalent-carcasses.

⁽²⁾ En accord avec l'article 15 du règlement (CE) n° 1439/95.

⁽³⁾ Rappel: groupe 5 de l'annexe du règlement (CE) n° 2366/2002.

Article 2

La Grèce peut délivrer, conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1439/95, les certificats d'importation prévus au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1^{er} au 10 janvier 2003. Les quantités autorisées sont les suivantes:

État membre: Grèce — Période du 1^{er} janvier au 31 mars — Conditions d'importation

Pays d'origine	Quantité demandée (en tonnes)	Pourcentage d'acceptation des demandes	Quantité autorisée ⁽¹⁾ ⁽²⁾ (en tonnes)	Code NC	Numéro d'ordre	Droits ad valorem	Droits spécifiques
Namibie (groupe 4) ⁽³⁾	12,800	100,00	12,800	ex 0204 ovins domestiques	09.4147	0	65 % de réduction

⁽¹⁾ Rappel: quantité exprimée en tonnes équivalent-carcasses.

⁽²⁾ En accord avec l'article 15 du règlement (CE) n° 1439/95.

⁽³⁾ Rappel: groupe 4 de l'annexe du règlement (CE) n° 2366/2002.

Article 3

La France peut délivrer, conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1439/95, les certificats d'importation prévus au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1^{er} au 10 janvier 2003. Les quantités autorisées sont les suivantes:

État membre: France — Période du 1^{er} janvier au 31 mars — Conditions d'importation

Pays d'origine	Quantité demandée (en tonnes)	Pourcentage d'acceptation des demandes	Quantité autorisée ⁽¹⁾ ⁽²⁾ (en tonnes)	Code NC	Numéro d'ordre	Droits ad valorem	Droits spécifiques
Afrique du Sud (groupe 5) ⁽³⁾	96	38,6599	37,114	0204	09.4037	0	0

⁽¹⁾ Rappel: quantité exprimée en tonnes équivalent-carcasses.

⁽²⁾ En accord avec l'article 15 du règlement (CE) n° 1439/95.

⁽³⁾ Rappel: groupe 5 de l'annexe du règlement (CE) n° 2366/2002.

Article 4

L'Italie peut délivrer, conformément à l'article 16, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1439/95, les certificats d'importation prévus au titre II B du règlement (CE) n° 1439/95 pour lesquels les demandes ont été déposées du 1^{er} au 10 janvier 2003. Les quantités autorisées sont les suivantes:

État membre: Italie — Période du 1^{er} janvier au 31 mars — Conditions d'importation

Pays d'origine	Quantité demandée (en tonnes)	Pourcentage d'acceptation des demandes	Quantité autorisée ⁽¹⁾ ⁽²⁾ (en tonnes)	Code NC	Numéro d'ordre	Droits ad valorem	Droits spécifiques
Namibie (groupe 4) ⁽³⁾	21,167	100,00	21,167	ex 0204 ovins domestiques	09.4147	0	65 % de réduction

⁽¹⁾ Rappel: quantité exprimée en tonnes équivalent-carcasses.

⁽²⁾ En accord avec l'article 15 du règlement (CE) n° 1439/95.

⁽³⁾ Rappel: groupe 4 de l'annexe du règlement (CE) n° 2366/2002.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 25 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2003.

Par la Commission
 J. M. SILVA RODRÍGUEZ
 Directeur général de l'agriculture

RÈGLEMENT (CE) N° 286/2003 DE LA COMMISSION
du 14 février 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1898/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 10 au 13 février 2003 à 285,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 287/2003 DE LA COMMISSION
du 14 février 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1896/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 10 au 13 février 2003 à 160,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 288/2003 DE LA COMMISSION
du 14 février 2003

relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾ et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1895/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 10 au 13 février 2003 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 1895/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 289/2003 DE LA COMMISSION
du 14 février 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1897/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 10 au 13 février 2003 à 165,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 290/2003 DE LA COMMISSION
du 14 février 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1900/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽²⁾	0,00
1002 00 00	Seigle	28,75
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	47,62
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	47,62
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	28,75

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 31.1.2003 au 13.2.2003)

1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	130,35	87,29	212,99 (***)	202,99 (***)	182,99 (***)	120 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	33,16	13,84	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 3 du règlement (CE) n° 2378/2002].

(***) Fob Gulf.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 14,05 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 22,48 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

DIRECTIVE 2003/10/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 6 février 2003

concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit)

(dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 137, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾, présentée après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 8 novembre 2002,

considérant ce qui suit:

(1) Selon le traité, le Conseil peut arrêter, par voie de directives, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, afin de garantir un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

(2) La présente directive n'empêchant pas, conformément au traité, les États membres de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes, il importe que sa mise en œuvre ne serve pas à justifier une régression par rapport à la situation prévalant dans chaque État membre.

(3) La directive 86/188/CEE du Conseil du 12 mai 1986 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail ⁽⁴⁾ prévoit qu'elle sera réexaminée par le Conseil sur proposition de la Commission afin de diminuer les risques en cause, compte tenu notamment des progrès intervenus dans les connaissances scientifiques et la technologie.

(4) La communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail ⁽⁵⁾ prévoit l'adoption de mesures concernant le renforcement de la sécurité sur le lieu de travail et notamment l'extension du champ d'application de la directive 86/188/CEE, ainsi que la réévaluation des valeurs seuils. Le Conseil, dans sa résolution du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail ⁽⁶⁾, en a pris acte.

(5) La communication de la Commission sur son programme d'action relative à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs prévoit l'établissement de prescriptions minimales de santé et de sécurité relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques. En septembre 1990, le Parlement européen a adopté une résolution sur ce programme d'action ⁽⁷⁾ qui invitait notamment la Commission à élaborer une directive spécifique dans le domaine des risques liés au bruit et aux vibrations ainsi qu'à tout autre agent physique sur le lieu de travail.

(6) Dans un premier temps, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 25 juin 2002 la directive 2002/44/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ⁽⁸⁾.

(7) Dans un deuxième temps, on estime opportun d'introduire des mesures protégeant les travailleurs des risques dus au bruit étant donné ses incidences sur la santé et la sécurité des travailleurs, notamment les dommages causés à l'ouïe. Ces mesures visent non seulement à assurer la santé et la sécurité de chaque travailleur pris isolément mais également à créer pour l'ensemble des travailleurs de la Communauté un socle minimal de protection afin d'éviter de possibles distorsions de concurrence.

(8) Les connaissances scientifiques actuelles relatives aux effets sur la santé et la sécurité de l'exposition au bruit ne sont pas suffisantes pour permettre de définir des niveaux précis d'exposition couvrant tous les risques pour la santé et la sécurité, notamment en ce qui concerne les effets non auditifs du bruit.

⁽¹⁾ JO C 77 du 18.3.1993, p. 12 et JO C 230 du 19.8.1994, p. 3.

⁽²⁾ JO C 249 du 13.9.1993, p. 28.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 20 avril 1994 (JO C 128 du 9.5.1994, p. 146), confirmé le 16 septembre 1999 (JO C 54 du 25.2.2000, p. 75), position commune du Conseil du 29 octobre 2001 (JO C 45 E du 19.2.2002, p. 41) et décision du Parlement européen du 13 mars 2002 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 137 du 24.5.1986, p. 28. Directive modifiée par la directive 98/24/CE (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11).

⁽⁵⁾ JO C 28 du 3.2.1988, p. 3.

⁽⁶⁾ JO C 28 du 3.2.1988, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 260 du 15.10.1990, p. 167.

⁽⁸⁾ JO L 177 du 6.7.2002, p. 13.

- (9) Il est nécessaire qu'un système de protection contre le bruit se borne à définir, sans détail inutile, les objectifs à atteindre, les principes à respecter et les valeurs fondamentales à utiliser afin de permettre aux États membres d'appliquer les prescriptions minimales de façon équivalente.
- (10) La réduction du niveau d'exposition au bruit est réalisée de façon plus efficace par la mise en œuvre de mesures préventives dès la conception des postes et lieux de travail ainsi que par le choix des équipements, procédés et méthodes de travail, de façon à réduire par priorité les risques à la source. Des dispositions relatives aux équipements et méthodes de travail contribuent donc à la protection des travailleurs qui les utilisent. Conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽¹⁾, les mesures de protection collective ont la priorité sur les mesures de protection individuelle.
- (11) Le recueil de règles sur les niveaux de bruit à bord des navires contenu dans la résolution A 468 (12) de l'Organisation maritime internationale donne des orientations en vue de la réduction à la source du bruit à bord des navires. Il convient que les États membres soient en mesure de prévoir une période transitoire en ce qui concerne le personnel à bord des navires de mer.
- (12) Afin d'évaluer correctement l'exposition des travailleurs au bruit, il convient d'appliquer une méthode de mesure objective; il est par conséquent fait référence à la norme ISO 1999:1990, qui est communément reconnue. Les valeurs estimées ou mesurées objectivement devraient être déterminantes pour le déclenchement des actions prévues aux valeurs d'exposition inférieures et supérieures déclenchant l'action. Les valeurs limites d'exposition sont nécessaires pour éviter que les travailleurs ne subissent des dommages irréversibles à l'ouïe. Le niveau de bruit parvenant aux oreilles devrait être maintenu en deçà des valeurs limites d'exposition.
- (13) Les caractéristiques particulières des secteurs de la musique et du divertissement requièrent des orientations pratiques pour permettre une application réelle des dispositions établies par la présente directive. Les États membres devraient être autorisés à recourir à une période transitoire pour l'élaboration d'un code de conduite prévoyant des orientations pratiques en vue d'aider les travailleurs et les employeurs de ces secteurs à atteindre les niveaux de protection fixés dans la présente directive.
- (14) Il importe que les employeurs s'adaptent aux progrès techniques et aux connaissances scientifiques en matière de risques liés à l'exposition au bruit, en vue d'améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.
- (15) La présente directive étant une directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE, cette dernière directive s'applique au domaine de l'exposition des travailleurs au bruit, sans préjudice des dispositions plus contraignantes et/ou plus spécifiques contenues dans la présente directive.
- (16) La présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur.
- (17) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objectif et champ d'application

1. La présente directive, qui est la dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition au bruit, et notamment le risque pour l'ouïe.
2. Les prescriptions de la présente directive s'appliquent aux activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, du fait de leur travail, à des risques dus au bruit.
3. La directive 89/391/CEE s'applique pleinement à l'ensemble des domaines visés au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les paramètres physiques utilisés comme prédicteurs du risque sont définis comme suit:

- a) pression acoustique de crête ($p_{\text{crête}}$): valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C;

⁽¹⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- b) niveau d'exposition quotidienne au bruit ($L_{EX,8h}$) (dB(A) re. 20 μ Pa): moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit heures, définie par la norme internationale ISO 1999: 1990, au point 3.6. Cette notion couvre tous les bruits présents au travail, y compris le bruit impulsif;
- c) niveau d'exposition hebdomadaire au bruit ($L_{EX,8h}$): moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition quotidienne au bruit pour une semaine nominale de cinq journées de travail de huit heures, définie par la norme internationale ISO 1999: 1990, au point 3.6 (note 2).

Article 3

Valeurs limites d'exposition et valeurs d'exposition déclenchant l'action

1. Aux fins de la présente directive, les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action par rapport aux niveaux d'exposition quotidiens au bruit et à la pression acoustique de crête sont fixées à:

- a) valeurs limites d'exposition: $L_{EX,8h} = 87$ dB(A) et $\rho_{crête} = 200$ Pa ⁽¹⁾ respectivement;
- b) valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action: $L_{EX,8h} = 85$ dB(A) et $\rho_{crête} = 140$ Pa ⁽²⁾ respectivement;
- c) valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action: $L_{EX,8h} = 80$ dB(A) et $\rho_{crête} = 112$ Pa ⁽³⁾ respectivement.

2. Pour l'application des valeurs limites d'exposition, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur. Les valeurs d'exposition déclenchant l'action ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.

3. Dans des circonstances dûment justifiées et pour des activités caractérisées par une variation notable d'une journée de travail à l'autre de l'exposition quotidienne au bruit, les États membres peuvent, aux fins de l'application des valeurs limites d'exposition et des valeurs d'exposition déclenchant l'action, utiliser le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit au lieu du niveau d'exposition quotidienne au bruit pour évaluer les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés, à condition que:

- a) le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit indiqué par un contrôle approprié ne dépasse pas la valeur limite d'exposition de 87 dB(A), et que
- b) des mesures appropriées soient prises afin de réduire au minimum les risques associés à ces activités.

SECTION II

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

Article 4

Détermination et évaluation des risques

1. Lors de l'accomplissement des obligations définies à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE, l'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés.

2. Les méthodes et appareillages utilisés sont adaptés aux conditions existantes, compte tenu notamment des caractéristiques du bruit à mesurer, de la durée d'exposition, des facteurs ambiants et des caractéristiques de l'appareil de mesure.

Ces méthodes et ces appareillages permettent de déterminer les paramètres définis à l'article 2 et de décider si, dans une situation donnée, les valeurs fixées à l'article 3 sont dépassées.

3. Les méthodes utilisées peuvent comporter un échantillonnage qui est représentatif de l'exposition du travailleur.

4. L'évaluation et la mesure visées au paragraphe 1 sont planifiées et effectuées par des services compétents à des intervalles appropriés, compte tenu, notamment, de l'article 7 de la directive 89/391/CEE concernant les compétences (personnes ou services) nécessaires. Les données issues de l'évaluation et/ou de la mesure du niveau d'exposition au bruit sont conservées sous une forme susceptible d'en permettre la consultation à une date ultérieure.

5. Pour l'application du présent article, l'évaluation des résultats des mesures prend en compte l'incertitude de mesure déterminée conformément aux pratiques de la métrologie.

6. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 89/391/CEE, l'employeur prête une attention particulière, au moment de procéder à l'évaluation des risques, aux éléments suivants:

- a) le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition au bruit impulsif;
- b) les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article 3 de la présente directive;
- c) toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles;
- d) dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique, toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et des substances ototoxiques d'origine professionnelle et entre le bruit et les vibrations;
- e) toute incidence indirecte sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et les signaux d'alarme ou d'autres sons qu'il importe d'observer afin de réduire le risque d'accidents;
- f) les renseignements sur les émissions sonores fournis par les fabricants des équipements de travail conformément aux directives communautaires en la matière;
- g) l'existence d'équipements de travail de remplacement conçus pour réduire les émissions sonores;
- h) la prolongation de l'exposition au bruit au-delà des heures de travail, sous la responsabilité de l'employeur;

⁽¹⁾ 140 dB (C) par rapport à 20 μ Pa.

⁽²⁾ 137 dB (C) par rapport à 20 μ Pa.

⁽³⁾ 135 dB (C) par rapport à 20 μ Pa.

- i) une information appropriée recueillie par la surveillance de la santé, y compris l'information publiée, dans la mesure du possible;
- j) la mise à disposition de protecteurs auditifs ayant des caractéristiques adéquates d'atténuation.

7. L'employeur est en possession d'une évaluation des risques, conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 89/391/CEE, et détermine les mesures à prendre conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 de la présente directive. L'évaluation des risques est consignée sur un support approprié, conformément à la législation et aux pratiques nationales. L'évaluation des risques est régulièrement mise à jour, notamment lorsque des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou lorsque les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

Article 5

Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

1. En tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source, les risques résultant de l'exposition au bruit sont supprimés à leur source ou réduits au minimum.

La réduction de ces risques se base sur les principes généraux de prévention figurant à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE, et prend en considération, notamment:

- a) d'autres méthodes de travail nécessitant une exposition moindre au bruit;
- b) le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de bruit possible, y compris la possibilité de mettre à la disposition des travailleurs des équipements soumis aux dispositions communautaires dont l'objectif ou l'effet est de limiter l'exposition au bruit;
- c) la conception et l'agencement des lieux et postes de travail;
- d) l'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum leur exposition au bruit;
- e) des moyens techniques pour réduire le bruit:
 - i) réduction du bruit aérien, par exemple par écrans, capotages, revêtements à l'aide de matériaux à absorption acoustique,
 - ii) réduction du bruit de structure, par exemple en amortissant le bruit ou par l'isolation;
- f) des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail, du lieu de travail et des systèmes sur le lieu de travail;
- g) la réduction du bruit par une meilleure organisation du travail:
 - i) limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition;

- ii) organisation convenable des horaires de travail, prévoyant suffisamment de périodes de repos.

2. Sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 4, lorsque les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire l'exposition au bruit, en prenant en considération, notamment, les mesures visées au paragraphe 1.

3. Sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 4, les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont en outre délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.

4. Lorsque la nature de l'activité amène un travailleur à bénéficier de l'usage de locaux de repos sous la responsabilité de l'employeur, le bruit dans ces locaux est réduit à un niveau compatible avec leur fonction et leurs conditions d'utilisation.

5. En application de l'article 15 de la directive 89/391/CEE, l'employeur adapte les mesures prévues au présent article aux besoins des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles.

Article 6

Protection individuelle

1. Si d'autres moyens ne permettent pas d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs et utilisés par ceux-ci conformément aux dispositions de la directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ⁽¹⁾ et de l'article 13, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE, dans les conditions suivantes:

- a) lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs;
- b) lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action, les travailleurs utilisent des protecteurs auditifs individuels;
- c) les protecteurs auditifs individuels sont choisis de façon à éliminer le risque pour l'ouïe ou à le réduire le plus possible.

2. L'employeur s'efforce de faire respecter le port des protecteurs auditifs et est tenu de vérifier l'efficacité des mesures prises en application du présent article.

⁽¹⁾ JO L 393 du 30.12.1989, p. 18.

Article 7

Limitation de l'exposition

1. L'exposition du travailleur, telle que déterminée conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ne peut en aucun cas dépasser les valeurs limites d'exposition.
2. Si, en dépit des mesures prises pour mettre en œuvre la présente directive, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur:
 - a) prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur aux valeurs limites d'exposition,
 - b) détermine les causes de l'exposition excessive, et
 - c) adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter toute récurrence.

Article 8

Information et formation des travailleurs

Sans préjudice des articles 10 et 12 de la directive 89/391/CEE, l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, et/ou leurs représentants, reçoivent des informations et une formation en rapport avec des risques découlant de l'exposition au bruit, notamment en ce qui concerne:

- a) la nature de ce type de risques;
- b) les mesures prises en application de la présente directive en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant du bruit, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent;
- c) les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article 3 de la présente directive;
- d) les résultats des évaluations et des mesures du bruit effectuées en application de l'article 4 de la présente directive accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels;
- e) l'utilisation correcte de protecteurs auditifs;
- f) l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe;
- g) les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de la santé et le but de cette surveillance de la santé, conformément à l'article 10 de la présente directive;
- h) les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.

Article 9

Consultation et participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE en ce qui concerne les matières couvertes par la présente directive, notamment:

- l'évaluation des risques et la détermination des mesures à prendre, visées à l'article 4,
- les mesures visant à supprimer ou à réduire les risques résultant de l'exposition au bruit, visées à l'article 5,
- le choix de protecteurs auditifs individuels visés à l'article 6, paragraphe 1, point c).

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

Surveillance de la santé

1. Sans préjudice de l'article 14 de la directive 89/391/CEE, les États membres arrêtent des dispositions pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs en rapport avec le résultat de l'évaluation et des mesures prévues à l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive lorsqu'il révèle un risque pour leur santé. Ces dispositions, y compris les exigences spécifiées pour les dossiers médicaux et pour la possibilité de les consulter, sont introduites conformément aux législations et/ou aux pratiques nationales.

2. Le travailleur dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action a le droit de bénéficier d'un contrôle de son ouïe effectué par un médecin ou une autre personne dûment qualifiée sous la responsabilité d'un médecin, conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales. Un examen audiométrique préventif est également offert aux travailleurs dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action, lorsque l'évaluation et les mesures visées à l'article 4, paragraphe 1, révèlent un risque pour la santé.

Ces contrôles ont pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.

3. Les États membres arrêtent des dispositions pour qu'un dossier médical personnel soit établi et tenu à jour pour chaque travailleur faisant l'objet d'une surveillance en application des paragraphes 1 et 2. Les dossiers médicaux contiennent un résumé des résultats de la surveillance de la santé exercée. Ils sont tenus sous une forme qui permet de les consulter ultérieurement dans le respect du secret médical.

Des exemplaires des dossiers pertinents sont fournis à l'autorité compétente sur demande. Le travailleur a accès, à sa demande, au dossier médical qui le concerne personnellement.

4. Lorsque la surveillance de la fonction auditive fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une altération identifiable de l'ouïe, un médecin ou un spécialiste, si le médecin le juge nécessaire, évalue si cette altération est susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu de travail. Si c'est le cas:

- a) le travailleur est informé, par le médecin ou par une autre personne ayant une qualification appropriée, du résultat qui le concerne personnellement;
- b) l'employeur:
 - i) revoit l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4;
 - ii) revoit les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6;
 - iii) tient compte de l'avis du spécialiste de la médecine du travail ou de toute autre personne dûment qualifiée ou de l'autorité compétente pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément aux articles 5 et 6, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition, et
 - iv) organise une surveillance systématique de la santé et prend des mesures pour que soit réexaminé l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable.

Article 11

Dérogations

1. Dans des cas exceptionnels où, en raison de la nature du travail, l'utilisation intégrale et appropriée des protecteurs auditifs individuels serait susceptible d'entraîner un risque plus grand pour la santé ou la sécurité que leur non-utilisation, les États membres peuvent accorder des dérogations aux dispositions de l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), et de l'article 7.

2. Les dérogations visées au paragraphe 1 sont accordées par les États membres après consultation, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, des partenaires sociaux et, le cas échéant, des autorités médicales compétentes. Ces dérogations doivent être assorties de conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, que les risques qui en résultent sont réduits au minimum et que les travailleurs concernés font l'objet d'une surveillance renforcée de leur santé. Ces dérogations font l'objet d'un réexamen tous les quatre ans et sont révoquées aussitôt que les circonstances qui les ont justifiées disparaissent.

3. Tous les quatre ans, les États membres transmettent à la Commission une liste des dérogations visées au paragraphe 1 en indiquant les raisons et les circonstances précises qui les ont amenés à accorder ces dérogations.

Article 12

Modifications techniques

Des modifications de nature purement technique sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 13, paragraphe 2, en fonction:

- a) de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation relatives à la conception, la construction, la fabrication ou la réalisation d'équipements et/ou de lieux de travail, et
- b) du progrès technique, de l'évolution des normes ou spécifications européennes harmonisées les plus appropriées et des nouvelles connaissances concernant le bruit.

Article 13

Comité

1. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE du Conseil s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 14

Code de conduite

Dans le cadre de l'application de la présente directive, les États membres établissent, en consultation avec les partenaires sociaux, conformément à la législation et aux pratiques nationales, un code de conduite prévoyant des orientations pratiques pour aider les travailleurs et les employeurs des secteurs de la musique et du divertissement à respecter leurs obligations légales prévues dans la présente directive.

Article 15

Abrogation

La directive 86/188/CEE est abrogée avec effet à la date prévue à l'article 17, paragraphe 1, premier alinéa.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES*Article 16***Rapports**

Tous les cinq ans, les États membres soumettent un rapport à la Commission sur la mise en œuvre pratique de la présente directive, en indiquant le point de vue des partenaires sociaux. Le rapport contient une description des meilleures pratiques visant à prévenir le bruit nuisible à la santé et d'autres modalités d'organisation du travail, ainsi que des mesures prises par les États membres pour faire connaître ces pratiques.

Sur la base de ces rapports, la Commission procède à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre de la présente directive, notamment au vu des recherches et des informations scientifiques et en tenant compte, entre autres, des implications de la présente directive pour les secteurs de la musique et du divertissement, la Commission informe le Parlement européen, le Conseil et le Comité économique et social, ainsi que le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail de cette évaluation et, si nécessaire, propose des modifications.

*Article 17***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 15 février 2006. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Afin de tenir compte de conditions particulières, les États membres peuvent, le cas échéant, disposer d'un délai supplémentaire de cinq ans à compter du 15 février 2006, c'est-à-dire d'un total de huit ans, pour appliquer les dispositions de l'article 7 au personnel embarqué sur les navires de mer.

Afin de permettre l'établissement d'un code de conduite prévoyant des orientations pratiques pour la mise en œuvre des dispositions de la présente directive, les États membres sont autorisés à recourir à une période transitoire de deux ans au maximum à partir du 15 février 2006, c'est-à-dire qu'ils disposent d'un total de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente directive pour se conformer à celle-ci en ce qui concerne les secteurs de la musique et du divertissement, à condition qu'au cours de cette période, les niveaux de protection déjà atteints dans certains États membres en ce qui concerne les travailleurs de ces secteurs soient maintenus.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 18***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 19***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

G. EFTHYMIU

DIRECTIVE 2003/11/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 6 février 2003

portant vingt-quatrième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (penta-bromodiphényléther, octabromodiphényléther)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu les propositions de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé le 8 novembre 2002 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 14 du traité prévoit l'établissement d'un espace sans frontières intérieures, dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée.
- (2) Les risques du pentabromodiphényléther (pentaBDE) et de l'octabromodiphényléther (octaBDE) pour l'environnement ont été évalués au titre du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes ⁽⁴⁾. Les évaluations des risques du pentaBDE et de l'octaBDE ont mis en évidence la nécessité de réduire les risques de ces substances pour l'environnement. Dans ses avis du 4 février 2000 et du 31 octobre 2002, le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE) a confirmé les conclusions de ces évaluations du pentaBDE et de l'octaBDE concernant la nécessité de réduire les risques afin de protéger l'environnement. En outre, dans son avis du 19 juin 2000, le CSTEE a corroboré les craintes à propos de l'exposition au pentaBDE des enfants nourris au sein et le fait que les teneurs croissantes du lait maternel en pentaBDE pourraient être dues à un emploi non encore identifié.
- (3) Dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93, la Commission a adopté une recommandation relative à une stratégie de réduction des risques pour le pentaBDE ⁽⁵⁾ et l'octaBDE ⁽⁶⁾, qui prévoit de limiter leur mise sur le marché et leur emploi, dans le but de maîtriser les risques pour l'environnement. Elle a également recommandé que toute mesure adoptée prenne en compte les préoccupations concernant l'exposition des nourrissons via le lait maternel.

(4) Aux fins de protection de la santé et de l'environnement, la mise sur le marché et l'emploi du pentaBDE et de l'octaBDE ainsi que la mise sur le marché d'articles contenant l'une de ces substances ou les deux devraient être interdits.

(5) La présence de pentaBDE ou d'octaBDE à des concentrations supérieures à 0,1 % peut être détectée à l'aide de techniques d'analyse standard, telles que le couplage CPG-SM (chromatographie en phase gazeuse avec spectrométrie de masse).

(6) L'évaluation des risques du décaBDE a été terminée en août 2002 et a mis au jour un certain nombre d'incertitudes quant aux effets éventuels de cette substance sur l'environnement. Des mesures de réduction des risques devraient être prises par la Communauté sans délai et une stratégie de réduction des risques doit donc être établie immédiatement. La Commission attend les résultats de la stratégie de réduction des risques au plus tard pour le 30 juin 2003. Elle devrait alors évaluer immédiatement ces résultats et proposer des mesures appropriées et strictes pour faire face aux risques identifiés. Le Parlement européen et le Conseil devraient examiner cette proposition sans délai. Les restrictions approuvées par la Communauté concernant la mise sur le marché et l'emploi du décaBDE doivent entrer en vigueur sans autre délai, à moins que l'analyse supplémentaire prévue dans l'évaluation des risques susmentionnée fasse disparaître les incertitudes actuelles en arrivant à la conclusion que le décaBDE ne donne pas lieu à inquiétudes.

(7) La présente directive ne porte pas atteinte à la législation communautaire fixant des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs, énoncées dans la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽⁷⁾ et dans les directives particulières adoptées en vertu de celle-ci, notamment la directive 90/394/CEE du Conseil du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ⁽⁸⁾ et la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ⁽⁹⁾,

⁽¹⁾ JO C 154 E du 29.5.2001, p. 112 et JO C 25 du 29.1.2002, p. 472.

⁽²⁾ JO C 193 du 10.7.2001, p. 27.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 6 septembre 2001 (JO C 72 E du 21.3.2002, p. 235) et position commune du Conseil du 6 décembre 2001 (JO C 110 E du 7.5.2002, p. 23) et décision du Parlement européen du 10 avril 2002 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 69 du 10.3.2001, p. 30.

⁽⁶⁾ JO L 249 du 17.9.2002, p. 27.

⁽⁷⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/38/CE (JO L 138 du 1.6.1999, p. 66).

⁽⁹⁾ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 3

Article premier

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 2

Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 15 février 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 15 août 2004.

Fait à Bruxelles, le 6 février 2003.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

P. COX

P. EFTHYMIU

ANNEXE

Le point [XX] suivant est ajouté à l'annexe I de la directive 76/769/CEE:

«[XX] diphényléther, dérivé pentabromé $C_{12}H_3Br_5O$

1. Ne peut être mis sur le marché ni employé en tant que substance ou constituant de substances ou de préparations à des concentrations supérieures à 0,1 % en masse.
2. Les articles ne peuvent être mis sur le marché s'ils (ou des parties d'eux-mêmes agissant comme retardateurs de flammes) contiennent cette substance à des concentrations supérieures à 0,1 % en masse.»

Le point [XX bis] suivant est ajouté à l'annexe I de la directive 76/769/CEE:

«[XX bis] diphényléther, dérivé octabromé $C_{12}H_2Br_8O$

1. Ne peut être mis sur le marché ni employé en tant que substance ou constituant de substances ou de préparations à des concentrations supérieures à 0,1 % en masse.
 2. Les articles ne peuvent être mis sur le marché s'ils (ou des parties d'eux-mêmes agissant comme retardateurs de flammes) contiennent cette substance à des concentrations supérieures à 0,1 % en masse.»
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 2003

écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie»

[notifiée sous le numéro C(2003) 500]

(Les textes en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(2003/102/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil du 21 avril 1970 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1287/95 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point c),

vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 7, paragraphe 4,

après consultation du comité du Fonds,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement (CEE) n° 729/70 et l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1258/1999, disposent que la Commission décide des dépenses à écarter du financement communautaire lorsqu'elle constate que des dépenses n'ont pas été effectuées conformément aux règles communautaires.
- (2) Lesdits articles des règlements (CEE) n° 729/70 et (CE) n° 1258/1999 ainsi que l'article 8, paragraphes 1 et 2, du

règlement (CE) n° 1663/95 de la Commission du 7 juillet 1995 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2025/2001 ⁽⁵⁾, disposent que la Commission procède aux vérifications nécessaires, communique aux États membres les résultats de ses vérifications, prend connaissance des observations émises par ceux-ci, convoque des discussions bilatérales pour parvenir à un accord avec les États membres concernés et communique formellement ses conclusions à ceux-ci en faisant référence à la décision 94/442/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1994, relative à la création d'une procédure de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie» ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/535/CE ⁽⁷⁾.

- (3) Les États membres ont eu la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure de conciliation; or cette possibilité a été utilisée dans certains cas et le rapport émis à l'issue de cette procédure a été examiné par la Commission.
- (4) Les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70 ainsi que l'article 2 du règlement (CE) n° 1258/1999 disposent que seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles.

⁽¹⁾ JO L 94 du 28.4.1970, p. 13.

⁽²⁾ JO L 125 du 8.6.1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 8.7.1995, p. 6.

⁽⁵⁾ JO L 274 du 17.10.2001, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 182 du 16.7.1994, p. 45.

⁽⁷⁾ JO L 193 du 17.7.2001, p. 25.

- (5) Les vérifications effectuées, les résultats des discussions bilatérales et les procédures de conciliation ont révélé qu'une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section «Garantie».
- (6) L'annexe de la présente décision indique les montants non reconnus à la charge du FEOGA, section «Garantie», et ceux-ci ne portent pas sur les dépenses effectuées antérieurement aux vingt-quatre mois ayant précédé la communication écrite de la Commission aux États membres des résultats des vérifications.
- (7) Pour les cas visés par la présente décision, l'évaluation des montants à écarter en raison de leur non-conformité aux règles communautaires a été communiquée par la Commission aux États membres dans le cadre d'un rapport de synthèse y relatif.
- (8) La présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission pourrait tirer d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires en instance à la date du 14 octobre 2002 et portant sur des matières faisant l'objet de celle-ci,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dépenses des organismes payeurs agréés des États membres déclarés au titre du FEOGA, section «Garantie», indiquées à l'annexe, sont écartées du financement communautaire par la présente décision à cause de leur non-conformité aux règles communautaires.

Article 2

Le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République portugaise et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Total des corrections

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monnaie nationale	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà effectuées	Conséquences financières de cette décision	Exercice financier
Huile d'olive	E	1220	Correction ponctuelle 2,75 %	EUR	- 3 372 844,42	0,00	- 3 372 844,42	1997-1999
Primes animales	E	2120-2125	Contrôles inadéquats et insuffisants	EUR	- 5 593 699,06	0,00	- 5 593 699,06	1998-2000
Primes animales	E	2120-2128	Corrections forfaitaires — manquements importants	EUR	- 964 109,17	0,00	- 964 109,17	1999-2000
Audit financier	E	4051	Annulation d'une correction antérieure (recouvrement ligne 3990-060)	EUR	1 267,78	0,00	1 267,78	1999
Audit financier	E	Divers	Non-respect des délais de paiement	EUR	- 1 916 896,26	- 1 916 896,26	0,00	2001
		Total E			- 11 846 281,13	- 1 916 896,26	- 9 929 384,87	
Cultures arables	D	1041-1310	Manquements importants dans les contrôles	EUR	- 26 446 505,00	0,00	- 26 446 505,00	1999-2000
		Total D			- 26 446 505,00	0,00	- 26 446 505,00	
Primes animales	DK	2122	Manquements importants dans les contrôles	DKK	- 377 788,09	0,00	- 377 788,09	1998
		Total DK			- 377 788,09	0,00	- 377 788,09	
Fruits et légumes	F	1512	Correction forfaitaire 5 % — manquements importants	EUR	- 3 510 799,21	0,00	- 3 510 799,21	1998-2000
Primes animales	F	2120-2125	Déficiences dans la gestion des primes bovines	EUR	- 360 148,00	0,00	- 360 148,00	1998-2000
Primes animales	F	2120-2125	Défaillances dans les contrôles clés	EUR	- 827 926,05	0,00	- 827 926,05	1998-2000
Audit financier	F	Divers	Manquements dans la gestion des avances, garanties et débiteurs	EUR	- 6 989 874,95	0,00	- 6 989 874,95	2000
Audit financier	F	1210-2125	Non-respect des délais de paiement	EUR	- 233 570,54	- 233 570,54	0,00	2001
		Total F			- 11 922 318,75	- 233 570,54	- 11 688 748,21	
Stockage public	EL	3231	Correction forfaitaire 25 % — manquements importants	EUR	- 9 926 005,21	0,00	- 9 926 005,21	1999-2001
		Total EL			- 9 926 005,21	0,00	- 9 926 005,21	
Développement rural	IRL	4072	Correction surestimée dans décision n° 9	EUR	892 975,00	0,00	892 975,00	
Audit financier	IRL	1041-2125	Non-respect des délais de paiement	EUR	- 59 864,81	- 59 864,81	0,00	2001
		Total IRL			833 110,19	- 59 864,81	892 975,00	
Développement rural	I	4051-5012	Correction forfaitaire 2 % — manquements importants	EUR	- 8 022 916,00	0,00	- 8 022 916,00	1998-2000
Développement rural	I	4051-5012	Correction forfaitaire 5 % — manquements importants (région Latium)	EUR	- 660 035,00	0,00	- 660 035,00	1998-2000
Développement rural	I	4051-5012	Correction forfaitaire 5 % — manquements importants (région Piémont)	EUR	- 951,00	0,00	- 951,00	1998-2000

Secteur	État membre	Poste budgétaire	Motif	Monnaie nationale	Dépenses à exclure du financement	Déductions déjà effectuées	Conséquences financières de cette décision	Exercice financier
Développement rural	I	4051-5012	Correction forfaitaire 5 % — manquements importants (région Toscane)	EUR	- 2 911 483,00	0,00	- 2 911 483,00	1998-2000
Développement rural	I	4051-5012	Correction forfaitaire 5 % — manquements importants (région Sicile)	EUR	- 161 175,00	0,00	- 161 175,00	1998-2000
Audit financier	I	Divers	Non-respect des délais de paiement	EUR	- 14 498 092,31	- 14 498 092,31	0,00	2001
		Total I			- 26 254 652,31	- 14 498 092,31	- 11 756 560,00	
Cultures arables	L	1041	Annulation d'une correction antérieure suite à l'arrêt de la Cour de justice	EUR	1 390 851,24	0,00	1 390 851,24	1996-1998
		Total L			1 390 851,24	0,00	1 390 851,24	
Lait et produits laitiers	NL	2024	Annulation d'une correction antérieure suite à l'arrêt de la Cour de justice	EUR	847 818,45	0,00	847 818,45	1996
Lait et produits laitiers	NL	2024	Annulation d'une correction antérieure suite à l'arrêt de la Cour de justice	EUR	14 859 727,01	0,00	14 859 727,01	1995
		Total NL			15 707 545,46	0,00	15 707 545,46	
Fruits et légumes	P	1515	Non-respect du règlement (CE) n° 1169/97	EUR	- 28 515,69	0,00	- 28 515,69	2000
		Total P			- 28 515,69	0,00	- 28 515,69	
Stockage public	UK	2111-2114	Correction forfaitaire 10 % — manquements importants	GBP	- 492 177,00	0,00	- 492 177,00	1998
Primes animales	UK	2120-2125	Défaillances dans les contrôles clés	GBP	- 14 346 980,09	0,00	- 14 346 980,09	2000
Audit financier	UK	1050-1060	Non-respect des délais de paiement	EUR	- 55 047,63	- 55 047,63	0,00	2001
		Total UK		GBP	- 14 839 157,09	0,00	- 14 839 157,09	
				EUR	- 55 047,63	- 55 047,63	0,00	